



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2022/ICPE/034
Société Électricité de France à Cordemais**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement et notamment son article R181-45 ;

VU le décret n° 2022-123 du 5 février 2022 modifiant le plafond d'émission de gaz à effet de serre pour les installations de production d'électricité à partir de combustibles fossiles ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2021 actualisant les prescriptions applicables à la société EDF pour son site de Cordemais ;

VU le courrier EDF du 7 décembre 2021 sollicitant une modification de plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2021;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 janvier 2022 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société Électricité de France en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours en date du 27 janvier 2022 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant dans son courrier du 27 janvier 2022;

CONSIDERANT le contexte énergétique de l'hiver 2021-2022 rendant indispensable un recours complémentaire aux centrales thermiques fonctionnant au charbon ;

CONSIDERANT le nombre d'heures de fonctionnement induit pour la centrale de Cordemais notamment sur la période de janvier/février 2022 ;

CONSIDERANT le besoin d'actualiser certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site au regard de l'abandon du dossier ECOCOMBUST et du contexte énergétique français;

CONSIDERANT que cette augmentation de la durée de fonctionnement de la centrale de Cordemais au cours de l'année 2022 reste inférieure au niveau d'activités connu par la centrale de Cordemais et anciennement autorisé (notamment en 2017) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Table des matières

Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	6
Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement	6
Nature des installations.....	7
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	7
Situation de l'établissement.....	11
Consistance des installations autorisées.....	11
Statut de l'établissement.....	11
Conformité aux dossiers administratifs de l'exploitant.....	11
Garanties financières.....	11
Objet des garanties financières.....	11
Renouvellement des garanties financières.....	12
Actualisation des garanties financières.....	12
Modification du montant des garanties financières.....	12
Absence de garanties financières.....	12
Appel des garanties financières.....	12
Levée de l'obligation de garanties financières.....	13
Modifications et cessation d'activité.....	13
Modification du champ de l'autorisation.....	13
Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	14
Équipements abandonnés.....	14
Transfert sur un autre emplacement.....	14
Changement d'exploitant.....	14
Cessation d'activité.....	15
Réglementation.....	15
Réglementation applicable.....	15
Respect des autres législations et réglementations.....	16
Gestion de l'établissement.....	16
Exploitation des installations.....	16
Objectifs généraux.....	17
Consignes d'exploitation.....	17
Demandes de l'inspection des installations classées.....	17
Management environnemental.....	17
Gestion des périodes OTNOC.....	19
Utilisation rationnelle de l'énergie.....	20
Management de l'énergie.....	20
Mesure efficacité énergétique.....	20
Réserves de produits ou matières consommables.....	20
Réserves de produits.....	20
Intégration dans le paysage.....	20
Propreté.....	21
Esthétique.....	21
Danger ou nuisance non prévenu.....	21
Danger ou nuisance non prévenu.....	21
Incidents ou accidents.....	21

Déclaration et rapport.....	21
Programme d'auto surveillance.....	21
Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	21
Mesures comparatives.....	22
Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	22
Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	23
Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	23
Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	23
Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	23
Bilans périodiques.....	24
Bilan environnement annuel.....	24
Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	24
Prévention de la pollution atmosphérique.....	24
Conception des installations.....	24
Dispositions générales.....	24
Pollutions accidentelles.....	25
Odeurs.....	25
Voies de circulation.....	26
Émissions diffuses et envols de poussières.....	26
Conditions de rejet.....	26
Dispositions générales.....	26
Conduits et installations raccordées.....	27
Conditions générales de rejet.....	27
Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	28
Respect des valeurs limites pour les conduits 1, 2, 3, 4,.....	30
Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	31
Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère.....	32
Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	32
Mesures comparatives.....	33
Mesure de l'impact des rejets dans l'atmosphère.....	33
Généralités.....	33
Surveillance SO ₂ , NO _x et poussières.....	34
Surveillance des métaux.....	34
Dispositions s'appliquant en cas de dysfonctionnement des dispositifs de traitement des fumées (Tr. 4 et 5).....	34
Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	36
Prélèvements et consommations d'eau.....	36
Origine des approvisionnements en eau.....	36
Collecte des effluents liquides.....	39
Dispositions générales.....	39
Plan des réseaux.....	39
Entretien et surveillance.....	39
Protection des réseaux internes à l'établissement.....	39
Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	40
Identification des effluents.....	40
Collecte des effluents.....	40
Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	40
Entretien et conduite des installations de traitement.....	41
Localisation des points de rejet.....	41
Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	43

Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	44
Dispositions générales.....	44
Rejets dans le milieu naturel.....	45
Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	47
Relevé des prélèvements d'eau.....	47
Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	48
Mesures comparatives.....	49
Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols.....	49
Surveillance de l'environnement aquatique.....	49
Effets sur les eaux souterraines.....	51
Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	51
Réseau et programme de surveillance.....	51
Déchets produits.....	53
Principes de gestion.....	53
Limitation de la production de déchets.....	53
Séparation des déchets.....	54
Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	54
Caractérisation et mélange des déchets.....	55
Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	55
Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	55
Transport et bordereau de suivi des déchets.....	55
Suivi des déchets de combustion.....	56
Dispositions particulières applicables aux boues issues des traitements des eaux.....	56
Dispositions particulières applicables aux cendres et mâchefers de combustion du charbon.....	57
Dispositions particulières applicables au gypse issu des unités de désulfuration lors de la combustion du charbon.....	58
Dispositions particulières applicables à l'ancien parc de stockage des résidus de combustion du fuel lourd.....	58
Autosurveillance des déchets.....	58
Substances et produits chimiques.....	60
Dispositions générales.....	60
Identification des produits.....	60
Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	60
Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	61
Dispositions générales.....	61
Aménagements.....	61
Véhicules et engins.....	61
Appareils de communication.....	61
Niveaux acoustiques.....	61
Valeurs Limites d'émergence.....	61
Niveaux limites de bruit.....	62
Mesures périodiques des niveaux sonores.....	62
Vibrations.....	62
Vibrations.....	62
Émissions lumineuses.....	62
Émissions lumineuses.....	62
Système d'échanges de quotas.....	65
Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.....	65
Allocations.....	65
Surveillance des émissions de gaz à effet de serre.....	65
Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de	

serre.....	66
Obligations de restitution.....	66
Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité.....	66
Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	66
Délais et voies de recours.....	66
Publicité.....	67
Exécution.....	67

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Électricité de France dont le siège social est situé au 22-30 avenue de Wagram 75382 PARIS Cedex 08 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Cordemais, les installations détaillées dans les articles suivants.

Le présent arrêté tient lieu :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.
- Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6.
- Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2021, sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent acte.

Les prescriptions techniques des actes préfectoraux antérieurs suivants, sont également annulées et remplacées par les prescriptions du présent acte :

- AP n°71/ENV/98 du 21/07/1998
- APC n°2003/ICPE/081 du 02/06/2003
- APC n°2006/ICPE/15 du 23/01/2006
- APC n°2006/ICPE/70 du 14/02/2006
- APC n°2006/ICPE/270 du 02/08/2006
- APC n°2006/ICPE/217 du 18/08/2006
- APC n°2007/ICPE/154 du 06/07/2007
- APC n°2007/ICPE/142 du 11/07/2007
- APC n°2009/ICPE/274 du 19/01/2010
- APC n°2011/ICPE/34 du 07/03/2011
- APC n°2014/ICPE/11 du 21/01/2014
- APC n°2014/ICPE/160 du 23/06/2014
- APC n°2019/ICPE/264 du 21/11/2019.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation

soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubriques ICPE	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
4733.1	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis – chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyl, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2 naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesulfone.	Informations sensibles – Non communicables au public	A-3
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Informations sensibles – Non communicables au public	A-3 SEVESO seuil BAS
4801.1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Charbon Parc à charbon : 613 000 tonnes	A-1

Rubriques ICPE	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
		1 silo portuaire de capacité unitaire de 6 000 t (capacité réelle 5 500 t) 4 silos de stockage intermédiaire d'une capacité unitaire de 1000t (capacité réelle 850 t) 12 silos de tranche de 250 t (capacité réelle de 200 t)	
1434.2	Installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435 Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, fiouls lourds, pétroles bruts 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	Poste de déchargement de navires et barges et de remplissage de bacs de fioul lourd	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Installation de combustion 1 : Tranche 4 → chaudière 600 MWe (1483 MWth PCI), charbon Installation de combustion 2 : Tranche 5 → chaudière 600 MWe (1483 MWth PCI), charbon Installation de combustion 3 : Chaudière auxiliaire XCA 1 → chaudière (30,5 MWth PCI), gaz naturel Installation de combustion 4 : Chaudière auxiliaire XCA 2 → chaudière (30,5 MWth PCI), gaz naturel Installation de combustion 5 : Groupes électrogènes de secours → (6 moteurs d'une puissance cumulée inférieure à 20 MWth PCI), diesel soit un total de 3 047 MWth PCI	A
2515.1.a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Installations de broyage de charbon : 12 broyeurs d'une capacité de 300 t et d'une puissance unitaire de 630 kW (6 par tranche) soit une puissance totale de 7 560 kW	E
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	Gaz à effets de serre fluorés présents dans les équipements de climatisation : 950 kg	D
1630.2	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique	Volume total : 136 t Déminéralisation : 2 cuves de 28 m ³ de lessive de soude (50 % de soude)	D

Rubriques ICPE	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
		ATE (régénération eau) : 2 cuves de lessive de soude (50 % de soude) SEW (eaux cendreuse) : 1 cuve de 5 m ³ contenant de la lessive de soude (> 5 % de soude)	
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.	Service mécanique et la chaudronnerie : 168,5 kW Magasin : 1 machine à découper les métaux Service ULM-AMT : quelques machines-outils (1 tour, perceuses) Garage chargeurs : 1 meule (0,7 kW), 1 perceuse (0,736 kW) Atelier automatismes : 1,836 kW Soit une puissance totale >173 kW	D
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Pellets de déchets de bois issus du procédé ECOCOMBUST : capacité maximale 200 m3	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Locaux batteries : — Tr 4-5 : 600 kW par tranche ; — Désulfuration : 88 kW ; — Magasin : 6 postes de charge de batteries d'engins de manutention électriques (magasin) ; — Atelier d'entretien des véhicules : 1 poste de charge de batteries d'engins. La puissance maximale de courant continu utilisable est > 1 500 kW	D
4715.2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).	Informations sensibles – Non communicables au public	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)**

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement relève du statut « seuil bas » au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement et au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF LCP.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature IOTA suivantes :

Préfecture de la Loire-Atlantique

Tél : 02.40.41.23.38

Mél : marianne.kraemer@loire-atlantique.gouv.fr

6 QUAI CEINERAY – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Rubriques IOTA	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piézomètres sur site pour la surveillance des eaux souterraines	D
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Prélèvement en Loire Prélèvement en Loire de 63 m ³ /s, soit 226 800 m ³ /h, pour le refroidissement des tranches 4 et 5 auquel s'ajoute le débit pour la production d'eau industrielle	A
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Reprofilage des berges sur une longueur supérieure à 200 m et mise en place de palplanches (notamment pour les prises d'eaux et les appontements) et d'enrochements	A
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Selon l'atlas des inondations de l'Estuaire de la Loire réalisé par la DDTM, la centrale de Cordemais se situe dans le lit moyen de la Loire donc en zone naturellement inondable. Surface du site de 110 ha, soit 1 100 000 m ² soustraite à la zone d'expansion des crues	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha	Bassin de récupération des eaux pluviales au niveau du parc à cendres (superficie de 0,4 ha)	D

Rubriques IOTA	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
	mais inférieure à 3 ha		

(*) A (autorisation), D (Déclaration)

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Cordemais	BR1, BR12 et BR16

1.2.3 Consistance des installations autorisées

- Deux unités de combustion nommées tranche 4 et tranche 5 (2 unités de 600MWe chacune).

Pour l'année 2022, le plafond d'émission de gaz à effet de serre mentionné à l'article L311-5-3 du code de l'énergie est fixé à 1 kilotonne d'équivalents dioxyde de carbone par mégawatt de puissance électrique installée du 1^{er} janvier 2022 au 28 février 2022.

Ce plafond est fixé à 0,6 kilotonne d'équivalents dioxyde de carbone par mégawatt de puissance électrique installée pour le reste de l'année 2022.

Ces plafonds représentent un temps de fonctionnement estimé à 2 200 h équivalent pleine puissance sur la période du 1^{er} janvier au 28 février et un temps de fonctionnement de 1 400 h équivalent pleine puissance pour le reste de l'année (pour les 1200MWe) soit un temps de fonctionnement cumulé estimé à 3 600 h équivalent pleine puissance (pour les 1200MWe)

À partir du 1^{er} janvier 2023, le plafond annuel d'émission de gaz à effet de serre mentionné à l'article L311-5-3 du code de l'énergie est fixé à 0,7 kilotonne d'équivalents dioxyde de carbone par mégawatt de puissance électrique installée, soit un temps de fonctionnement estimé à 1500 h équivalent pleine puissance (pour les 1200MWe).

- Deux chaudières auxiliaires aux installations de combustion, fonctionnant au gaz naturel et de puissance thermique nominale 2 x 30,5 MW.

1.2.4 Statut de l'établissement

Informations sensibles – Non communicables au public

1.3 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ADMINISTRATIFS DE L'EXPLOITANT

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

1.4.1 Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières, est établi compte tenu des opérations suivantes :

- La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25.
- Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

Le montant des garanties financières, relatives à l'exploitation des installations de combustion Tranches 4 et 5, est défini dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014/ICPE/216 du 15/10/2014.

1.4.2 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.4.3 Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

1.4.4 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.4.5 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.4.6 Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R.516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

1.4.7 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

A l'occasion d'une modification substantielle, l'exploitant procède par ailleurs au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations conformément aux dispositions de l'article R.515-86 du code de l'environnement.

S'il ne remet pas concomitamment ou n'a pas remis une étude de dangers, l'exploitant précise par ailleurs par écrit au préfet la description sommaire de l'environnement immédiat du site, en particulier les éléments susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un accident majeur par effet domino, ainsi que les informations disponibles sur les sites industriels et établissements voisins, zones et aménagements pouvant être impliqués dans de tels effets domino.

1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.5.5 Changement d'exploitant

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article R.516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.5.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R.515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

1.5.6.1 Gestion des terres impactées

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées, à la mise à l'arrêt des installations de combustion, le plan de gestion notamment de la zone « station-service GNR » accompagné, le cas échéant, de l'échéancier de mise en œuvre des actions identifiées et de la zone de rétention des bacs 6 et 7 du parc à fuel Ouest dont la « zone 10 » accompagné, le cas échéant, de l'échéancier de mise en œuvre des actions identifiées.

1.6 RÉGLEMENTATION

1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous qui le concernent (liste non exhaustive) :

Préfecture de la Loire-Atlantique

Tél : 02.40.41.23.38

Mél : marianne.kraemer@loire-atlantique.gouv.fr

6 QUAI CEINERAY – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Dates	Textes
21/12/20	Arrêté ministériel sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre
03/08/18	Arrêté modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110
26/05/14	Arrêté modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
26/11/12	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515
31/05/12	Arrêté modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
12/10/11	Arrêté modifié relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
03/10/10	Arrêté modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.1.3 Demandes de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

2.1.4 Management environnemental

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants :

- 1) Engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;
- 2) Définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- 3) Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement ;
- 4) Mise en œuvre de procédures, concernant les aspects suivants :
 - a) Organisation et responsabilité ;
 - b) Recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
 - c) Communication ;
 - d) Participation du personnel ;
 - e) Documentation ;
 - f) Contrôle efficace des procédés ;
 - g) Programmes de maintenance ;

- h) Préparation et réaction aux situations d'urgence ;
- i) Respect de la législation sur l'environnement ;
- 5) Contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération :
 - a) Surveillance et mesurage, en particulier de la consommation annuelle d'eau, d'énergie, de matières premières, ainsi que de la production de résidus et d'effluents aqueux, par mesure directe, calcul ou relevés, au niveau le plus approprié (procédé, unité, ou installation) ;
 - b) Mesures correctives et préventives ;
 - c) Tenue de registres ;
 - d) Audit interne ou externe indépendant pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
- 6) Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction ;
- 7) Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres ;
- 8) Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ;
- 9) Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;
- 10) programmes d'assurance qualité /contrôle de la qualité pour faire en sorte que les caractéristiques de tous les combustibles soient parfaitement définies et vérifiées
- 11) plan de gestion en vue de réduire les émissions dans l'air ou l'eau dans des conditions d'exploitation autres que normales, y compris les périodes de démarrage et d'arrêt
- 12) plan de gestion des déchets pour veiller à éviter la production de déchets ou pour faire en sorte qu'ils soient préparés en vue du réemploi, recyclés ou valorisés d'une autre manière
- 13) méthode systématique permettant de repérer et de traiter les éventuelles émissions non maîtrisées ou imprévues dans l'environnement, en particulier:
 - a) les rejets dans le sol et les eaux souterraines résultant de la manipulation et du stockage des combustibles, des additifs, des sous-produits et des déchets
 - b) les émissions liées à l'auto-échauffement ou à la combustion spontanée des combustibles lors des activités de stockage et de manutention
- 14) plan de gestion des poussières en vue d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire

les émissions diffuses résultant du chargement, du déchargement, du stockage ou de la manutention des combustibles, des résidus et des additifs

- 15) plan de gestion du bruit en cas de nuisance sonore probable ou confirmée, y compris:
 - a) un protocole de surveillance du bruit aux limites de l'installation;
 - b) un programme de réduction du bruit;
 - c) un protocole prévoyant des mesures appropriées et un calendrier pour réagir aux incidents liés au bruit;
 - d) un relevé des problèmes de bruit rencontrés et des mesures prises pour y remédier, ainsi que la diffusion auprès des personnes concernées des informations relatives aux problèmes de bruit rencontrés;
- 16) En cas de combustion, gazéification ou coïncinération de substances malodorantes, un plan de gestion des odeurs, comprenant:
 - a) un protocole de surveillance des odeurs;
 - b) si nécessaire, un programme d'élimination des odeurs en vue de détecter et d'éliminer ou de réduire les émissions odorantes;
 - c) un protocole d'enregistrement des incidents liés aux odeurs, des mesures à prendre et du calendrier de mise en œuvre;

d) un relevé des problèmes d'odeurs rencontrés et des mesures prises pour y remédier, ainsi que la diffusion auprès des personnes concernées des informations relatives aux problèmes d'odeurs rencontrés.

S'il apparaît à l'issue d'une évaluation qu'un des éléments énumérés aux points 10 à 16 n'est pas nécessaire, la décision prise et les raisons qui ont conduit à la prendre sont consignées.

Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement est proportionné à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux potentiels.

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

2.1.5 Gestion des périodes OTNOC

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme :

- les périodes de démarrage et d'arrêt visées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- les périodes d'indisponibilités soudaines et imprévisibles d'un combustible à faible teneur en soufre ou de gaz naturel visées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- les périodes d'essais, de réglage ou d'entretien après réparation des moteurs, visées à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110.

Le seuil d'appel minimum d'une tranche est fixé à la puissance suivante : 280 MW, correspondant au seuil de fin de la période de démarrage.

À partir de ce minimum technique, les équipements de dépollution, installés sur les tranches, sont opérationnels :

- au maximum 12 h après le démarrage de la tranche pour la dénitrification ;
- au maximum 3 h après le démarrage de la tranche pour la désulfuration.

L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions.

Le plan de gestion de ces périodes OTNOC contient :

- la conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol (par exemple types de conceptions à faible charge afin de réduire les charges minimales de démarrage et d'arrêt en vue d'une production stable des turbines à gaz) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ;
- une vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;
- une évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

2.2 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

2.2.1 Management de l'énergie

L'exploitant met en place un système de management environnemental de l'énergie. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses installations indiquant a minima à une fréquence annuelle :

- la consommation de combustible par équipement ;
- l'énergie électrique produite ;
- la chaleur produite ;
- les rendements des installations calculés à partir de ces données.

2.2.2 Mesure efficacité énergétique

Après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement des installations, une mesure à charge nominale du rendement électrique ou thermique, selon l'équipement modifié, est réalisée. Ces résultats sont interprétés au regard de la mesure d'efficacité énergétique précédente réalisée.

La mesure est réalisée conformément aux normes en vigueur ou selon une procédure définie par l'exploitant, s'il n'existe pas de norme, afin de garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente entre les mesures.

2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.3.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que , produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.4.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

2.4.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.5.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.6.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Une fiche de notification est disponible sur le site internet <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr>.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.7 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.7.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les

modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.7.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.7.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 2.7.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.8.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.9.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Art 14.3	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
Art 14.2	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article
Art 1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
Art 1.5.6.1	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
Art 1.6.6.1	Plan de gestion des terres impactées	Zone « station-service GNR » et zone de rétention des bacs 6 et 7 du parc à fuel Ouest → à la cessation des installations de combustion
Art 2.6.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à

		l'inspection des installations classées
Art 2.7.3	Résultats d'autosurveillance	Mensuelle (GIDAF : site de télédéclaration)
Art 2.10 Art 5.1.13.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
Art 2.10.2	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
Art 3.4.	Surveillance dans l'environnement (qualité de l'air et retombées)	mesures annuelles Bilan année N transmis fin mars année N+1
Art 4.6.4	Surveillance des eaux souterraines	2 fois par an

2.10 BILANS PÉRIODIQUES

2.10.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique, via le site internet GEREP, à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

2.10.2 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L.515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffusées, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction

de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance thermique nominale totale	Combustible	Localisation (Lambert 93)
1	Tranche 4	1 483 MW	Charbon	X : 331 199,67 Y : 6 697 674,06
2	Tranche 5	1 483 MW		X : 331 209,93 Y : 6 697 667,32
3	Chaudière auxiliaire X CA1 CH	30,5 MW	Gaz naturel	X : 331 459,61 Y : 6 697 495,26
4	Chaudière auxiliaire X CA2 CH	30,5 MW	Gaz naturel	X : 331 445,37 Y : 6 697 494,41

3.2.3 Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse nominale d'éjection en m/s	Temps de fonctionnement de la centrale **
1	220	2 futs de 3,8 m	2 000 000 Nm ³ /h *	30	3 600 h/an pour 2022
2	220	2 futs de 3,8 m	2 000 000 Nm ³ /h *	30	1500 h/an à compter de 2023 en application de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019
3	220	3,8 m	65 500	5	8 000 h/an
4	220	3,8m	65 500	5	8 000 h/an

** équivalent pleine puissance

***débit humide

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes (données ne tenant compte que des valeurs obtenues à partir du minimum technique sans retrait d'incertitude) :

- Conduits n°1 et 2 : Tranches 4 et 5

Paramètres	Charbon			
	C en mg/m ³	Flux cumulé (Tr4+Tr5) Pour l'année 2022	Flux cumulé (Tr4+Tr5) à compter du	Flux par tranche à compter du
			à compter du	01/01/2022

				01/01/2023		
	Moyenne Journalière	Moyenne Mensuelle ou mesure périodique	Moyenne Annuelle	kg/an	kg/an	kg/h
Teneur en O ₂	6 %					
Oxydes de soufre SO ₂	205	200	130	1468800	612000	-
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	200	200	150	2332800	972000	-
Poussières	14	14	8	34320	31200	-
Monoxyde de carbone CO	110	100	100	792000	330000	-
HF	-	5	-	-	-	10
HCl	-	7	-	-	-	14
Hg et ses composés	-	0,004	-	-	-	0,008

Paramètres	Charbon				
	C en mg/m ³			Flux cumulé (Tr4+Tr5) à compter du 01/01/2022	Flux par tranche à compter du 01/01/2022
	Moyenne Journalière	Moyenne Mensuelle ou mesure périodique	Moyenne Annuelle	kg/an	kg/h
NH ₃	-	10	-	-	20
HAP	-	0,01	-	-	0,02
COVNM	-	50	-	-	100
PCDD/F	-	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	-	-	200000 ng/h
Cd + Tl + Hg	-	0,03 mg/Nm ³ par métal et 0,05 mg/Nm ³ pour la somme	-	-	0,1
As + Se + Te	-	0,5 mg/Nm ³ pour la somme	-	-	1
Pb	-	0,5	-	-	1
Sb+As+Pb+Cr+ Co+Cu+Mn+Ni+V	-	5	-	-	10

Les niveaux d'émission déclarés annuellement sous GEREPE tiennent compte des périodes de démarrages (contrairement aux flux indiqués ci dessus). Ces flux annuels sont inférieurs aux flux suivants :

Paramètres	100% charbon	
	VLE (mg/Nm ³)	Flux comparaison GEREPE
NOX	200	3102000
SO ₂	200	1633500
PSS	14	34320
HCl (chlore)	7	156200
HF (Fluor)	5	27500
Sb+Cr+Co+C u+Sn+Mn+N i+V+Zn	5	Co = 27,5 Ni = 170,5 V = 93,5

- Conduits n°3 et 4 : Chaudières auxiliaires aux tranches

Paramètre	Gaz naturel		
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (2 chaudières)	
		kg/an au total pour les chaudières auxiliaires	kg/h /par chaudière auxiliaire
Teneur en O ₂	3%		
NOx	100	104800	-
SO ₂	35	-	2,29
Poussières	5	-	0,33
CO	100	104800	-
HAP	0,1	-	-
COVNM	110	-	-

3.2.5 Respect des valeurs limites pour les conduits 1, 2, 3, 4,

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- les valeurs journalières, mensuelles dans le tableau de l'article 3.2,4 sont respectées

- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission mensuelles fixées à l'article 3.2.4.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiqué comme suit : les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- poussières : 30 %.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou de mesure des polluants atmosphériques et de mise à l'arrêt des installations, telles que définies à l'article 2.1.5. Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction des valeurs des incertitudes citées ci-dessus. Si le résultat obtenu est négatif, la concentration est fixée à 0 mg/Nm³.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions suivantes : les valeurs limites sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de traitement des rejets ni des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt. Toutefois, les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures (Déclaration GEREP).

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

3.2.6 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, l'exploitant met en œuvre les actions décrites au sein de la note d'organisation interne au site « Pics de pollution NO_x/Poussières » référencée D5384-XX-XXX-NO-ENVI-009811 dans sa version la plus récente.

L'exploitant doit notamment, lors du dépassement du niveau d'information de pollution atmosphérique concernant les poussières, privilégier le charbon avec les meilleures caractéristiques sur site pour limiter les matières volatiles.

Lors du dépassement du niveau d'alerte de pollution atmosphérique concernant les poussières depuis plus de 2 jours, à partir du 3^e jour d'alerte : stopper toute activité sur le parc à cendres.

L'exploitant doit mettre en place notamment, lors du dépassement du niveau d'alerte de pollution atmosphérique concernant les NOx depuis plus de 2 jours : un fonctionnement renforcé de la DéNOX TR4 et TR5 pour une durée maximale de 2 jours consécutifs selon les modalités définies dans la consigne opérationnelle établie par l'exploitant.

3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées

I – LES MESURES D'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS PORTENT SUR LES PARAMÈTRES ET SELON LES FRÉQUENCES DÉFINIS CI-APRÈS :

Conduit Paramètre	1 et 2 ⁽¹⁾	3 et 4
Teneur en O ₂	C	C
NOx	C	C
SO ₂	C	S*
Poussières	C	S
CO	C	C
NH ₃	S	-
COV	A	-
HCl	A	-
HF	A	-
PCDD/F	Tous les 3 ans	-
HAP	A	-
Métaux**	A	-

C : continu, T : trimestriel, S : semestriel, A : Annuel

⁽¹⁾ configuration : 100 % charbon

* plus une estimation journalière des rejets basée sur la teneur en soufre du combustible

** métaux : As, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, V, Cd, Tl, Hg, Se, Te

***mesures effectuées par un organisme accrédité tel que défini à l'article 3.3.2

I – Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

II – Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Les appareils de

mesure en continu appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

III Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée tous les cinq ans et dans les cas suivants :

- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou
- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ou
- après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

Le contrôle périodique réglementaire des émissions effectué par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

3.3.2 Mesures comparatives

Au moins une fois par an (ou selon les périodicités prévues par le présent arrêté), l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les résultats de mesurage sont à comparer à la VLE journalière pour les paramètres suivis en continu.

3.4 MESURE DE L'IMPACT DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

3.4.1 Généralités

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières, à ses frais.

Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les émissions diffuses sont prises en compte.

L'exploitant est dispensé de l'obligation de mise en place de cette surveillance s'il participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du

polluant concerné et si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée autorisée ou dans son environnement proche.

3.4.2 Surveillance SO₂, NO_x et poussières

L'environnement atmosphérique du site est surveillé par un réseau de mesures, intégré au réseau de surveillance géré par Air Pays de la Loire. Ce réseau comprend des mesures de SO₂, NO_x et de poussières (PM10 et PM2,5).

Les 4 stations de ce réseau sont les suivantes : Savenay, Saint-Étienne-de-Montluc, Frossay et Paimbœuf.

Un bilan annuel de cette surveillance est transmis à l'inspection des installations classées pour fin mars de l'année suivante.

3.4.3 Surveillance des métaux

L'exploitant assure une surveillance des retombées de métaux dans l'environnement sur bryophytes. Cette surveillance concerne les métaux suivants :

- cadmium, mercure et leurs composés ;
- arsenic, sélénium, tellure et leurs composés ;
- antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés ;
- plomb et ses composés.

La fréquence du suivi réalisé est annuelle pour le suivi des métaux sur bryophytes.

Le bilan de chaque campagne de mesures est transmis à l'inspection des installations classées dans les 3 mois suivants la réalisation des mesures, avec commentaires, interprétations et conclusions (relatifs aux résultats, valeurs limites ou de référence, bruit de fond ; fonctionnement des installations et conditions météorologiques pendant les mesures...).

Un bilan annuel pour l'ensemble des campagnes de mesures réalisées durant l'année, y compris celles réalisées en application de l'article 3.4.2, est réalisé et transmis à l'inspection des installations classées pour fin mars de l'année suivante.

L'exploitant peut proposer une adaptation du programme de surveillance en fonction des résultats obtenus à l'émission et dans l'environnement, de l'activité du site et des enjeux autour du site.

3.5 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT DES FUMÉES (TR. 4 ET 5)

Les tranches 4 et 5 sont équipées de dispositifs de traitement des fumées : des dépoussiéreurs électrostatiques, ainsi qu'une installation de désulfuration et une installation de dénitrification.

Les installations de dépollution doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission imposées à l'article 3.2.4 du présent arrêté, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation des chaudières associées à cet équipement si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures suivant le dysfonctionnement ;
- d'informer, dans les 48 heures suivant le dysfonctionnement, l'inspection des installations classées.

L'exploitant comptabilise le nombre d'heures pendant lesquelles les tranches 4 et 5 sont exploitées alors même que l'un des dispositifs de traitement des fumées est défaillant.

Seront comptabilisées, pour les tranches 4 et 5, au titre du dysfonctionnement d'un dispositif de traitement des fumées toutes les heures pleines, qui, sans une telle caractérisation, conduiraient la concentration journalière validée à dépasser la VLE jour définie pour les polluants SO₂, NO_X et Poussières au paragraphe 3.2.4.

La durée de fonctionnement des tranches 4 et 5 avec un dysfonctionnement d'un des équipements visés ci-dessus ne peut excéder une durée de 120 heures cumulée sur douze mois glissants par tranche. Cette valeur est calculée à la fin de chaque mois échu.

L'exploitant informe régulièrement l'inspection des installations classées de ce nombre d'heures cumulées sur les douze derniers mois, en particulier lorsque le quota de 120 heures est approché.

L'exploitant peut présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées dans les deux cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique du réseau électrique ;
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

Cette demande comporte, a minima, les éléments suivants :

- une justification de la poursuite du fonctionnement de la/ des tranche(s) malgré le dysfonctionnement d'un équipement de dépollution, en fournissant notamment les documents émanant du gestionnaire du réseau de transport d'électricité ;
- la durée prévisionnelle de poursuite d'activité en mode dégradé ;
- les mesures prises pour limiter les émissions atmosphériques (par exemple : changement de combustible...) durant cette période prévisionnelle.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite, sauf pour le refroidissement des condenseurs des tranches 4 et 5, réalisés en circuit ouvert, autorisé jusqu'à la cessation définitive d'activité des tranches

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune ou du réseau	Code SANDRE	Usages	Prélèvement maximal	
				Horaire (m ³ /h)	Annuel (m ³ /an) (*)
Eau de surface	La Loire	FRGT28	<ul style="list-style-type: none"> Refroidissement des tranches 4 et 5 Production d'eau industrielle Pompes de dilution 	226 800	1 200 000 000 <i>pour 2022</i> 450 000 000 <i>(à compter de 2023)</i>
Réseau public AEP	Cordemais	/	<ul style="list-style-type: none"> Usages domestiques Production d'eau déminéralisée Usages industriels 	janv/fév/juin/août/nov/déc mars/avril/mai/juin/sept/oct	1 976 400
				250	200

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés si ceux-ci sont prescrits pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur sur la base d'un taux de restitution supérieur pour les eaux prélevées dans les eaux de surface à 99 % en 2022 et 98 % à compter de 2023.

4.1.1.1 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Des ducs d'Albe sont en place pour indiquer les ouvrages de prélèvement des eaux destinées au refroidissement des installations et figurent sur les cartes de navigation.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

4.1.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.1.3 Prescriptions en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, l'exploitant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication et met en place les actions progressives suivantes en fonction de l'atteinte des différents seuils d'alerte :

- Au seuil d'alerte :
 - Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h du lavage des véhicules à l'exception des lavages hors nécessité transport routier,
 - Interdiction totale du nettoyage des chaussées et des caniveaux (sauf raison sanitaire),
 - Envoi d'un mail de sensibilisation aux salariés du site et affichage d'un message sur les écrans de communication du site pour ne pas faire de surconsommation d'eau,
 - Vérification des stocks d'eau dans les bâches de stockage et notamment des réserves d'eau déminéralisée (bâches de stockage remplies).
- Au seuil d'alerte renforcé :
 - Interdiction totale du lavage des véhicules hors nécessité transport routier, de l'arrosage des pelouses et du nettoyage des chaussées et des caniveaux (sauf raison sanitaire),
 - Augmentation de la fréquence des suivis des consommations d'eau et réalisation d'une ronde renforcée des circuits dans l'objectif d'identifier toute fuite ou écoulement anormal,

- Report des essais périodiques reportables (exercices incendie en eau notamment).
- L'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité.
- L'exploitant propose au préfet les actions de réduction complémentaires envisageables dès le seuil de crise.
- Au seuil de crise :
 - Report des activités de manutention reportables notamment sur le parc à charbon (nettoyage des bulls, roupelles, véhicules et drains).
 - Réduction des débits du rejet 1a (rejets SEV < 500 m³/j) si le débit Loire est inférieur à 90 m³/s.
 - Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site.

L'exploitant établit en fin de période d'arrêt de situation d'alerte et de crise, un bilan environnemental des effets des mesures prises comportant notamment un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit et met à jour une procédure sécheresse graduée adaptée à chaque seuil défini ci-avant et garantissant a minima le respect des mesures listées ci-dessus. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.1.4 Prévention du risque inondation

En cas de risque d'inondation, l'exploitant informe les intervenants présents sur site des conditions d'exploitation et de sécurité exceptionnelles.

D'une manière générale, tous les acteurs de la centrale de Cordemais (dont les prestataires permanents du site) doivent être sensibilisés au risque inondation.

Les créneaux horaires à risque d'inondation sont identifiés et font l'objet de précautions particulières encadrées par une note d'organisation intégrant notamment :

- vérification du bon fonctionnement des pompes exhaures des caves condenseurs, des stations de pompage et du local de la pomperie du poste ATE (traitement de condensats) ;
- alerte immédiate en cas d'avarie et/ou de risque notable ;
- fermeture des portes des bâtiments (chaufferie, salle des machines, pomperie ATE, unité de désulfuration et surtout stations de pompage) et présence sur le terrain ;
- vigilance et présence accrue du personnel sur le terrain et mise en place de murets au pied des portes des stations de pompage en cas de besoin (stockage du matériel nécessaire à proximité des portes) ;
- vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des pompes mobiles présentes...

L'altitude des équipements importants pour la sécurité est supérieure à la cote des plus hautes eaux connues. À défaut, ils doivent pouvoir exercer leurs fonctions, y compris en cas de submersion.

Chaque crue, supérieure à la crue de référence du 28 février 2010, donne lieu à des relevés des niveaux atteints, des conditions d'écoulements et des dégâts occasionnés.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et

actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de process TR4/TR5 comprenant notamment :
 - les eaux cendreuses (SEW),
 - les effluents issus de la désulfuration humide des fumées de combustion (SEV),
 - les eaux de lavage des circuits de fumée des tranches,
 - les eaux de nettoyage chimique des générateurs de vapeur,
- les effluents de déminéralisation comprenant les éluats du poste de déminéralisation des eaux du site et ceux des postes de traitement des condensats (ATE) des tranches,
- les eaux de refroidissement,
- les effluents de la station d'épuration (STEP) recevant uniquement les eaux usées domestiques du site,
- les eaux pluviales propres et les eaux pluviales potentiellement chargées en polluants,

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert 93	X : 331 579,34 ; Y : 6 697 731,41
Nature des effluents	Effluents issus de la désulfuration humide des fumées de combustion (SEV) et égouttures après prétraitement Bâtiment désulfuration/gypse Effluents périodiques de production de gypse chargés en métaux Dépotage chaux boues Trop-plein stockeur boues Effluents dépotage laboratoire Récupération FeCl ₃ et HCl Effluents périodiques de lavage chargés en métaux
Débit maximal journalier (m ³ /j)	720

Débit maximum horaire (m ³ /h)	30
Exutoire du rejet	Bras de Cordemais (la Loire)
Milieu naturel récepteur	FRGT28

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées Lambert 93	X : 331062,981 ; Y : 6697681,264
Nature des effluents	Eaux usées domestiques du site
Débit maximal journalier (m ³ /j)	165
Débit maximum horaire (m ³ /h)	20
Exutoire du rejet	la Loire
Milieu naturel récepteur	FRGT28

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3	
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	Chambre à clapet n°1	X : 330297,428 ; Y : 6698202,060
	Chambre à clapet n°2	X : 330679,750 ; Y : 6697946,868
	Chambre à clapet n°3	X : 331062,981 ; Y : 6697681,264
	Chambre à clapet n°13	X : 331346,485 ; Y : 6697480,578
	Chambre à clapet n°5	X : 331523,120 ; Y : 6697380,387
	Chambre à clapet n°6	X : 331549,973 ; Y : 6697362,564
	Chambre à clapet n°7	X : 331628,153 ; Y : 6697304,344
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées	
Exutoire du rejet	la Loire	
Milieu naturel récepteur	FRGT28	

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4	
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	Chambre à clapet n°8	X : 331809,340 ; Y : 6697514,048
	Chambre à clapet n°9	X : 331708,703 ; Y : 6697609,82
	Chambre à clapet n°10	X : 331666,809 ; Y : 6697637,186

	Chambre à clapet n°11	X : 331553,356 ; Y : 6697755,676
	Chambre à clapet n°12	X : 331090966 ; Y : 6698122,743
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées	
Exutoire du rejet	Bras de Cordemais (la Loire)	
Milieu naturel récepteur	FRGT28	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5a	
Coordonnées Lambert 93	X : 331639,191 ; Y : 6697683,410	
Nature des effluents	Eaux de refroidissement TR4	
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1 987 200	
Débit maximum horaire (m ³ /h)	82 800	
Exutoire du rejet	Bras de Cordemais (la Loire)	
Milieu naturel récepteur	FRGT28	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5b	
Coordonnées Lambert 93	X : 331582,022 ; Y : 6697739,208	
Nature des effluents	Eaux de refroidissement TR5	
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1 987 200	
Débit maximum horaire (m ³ /h)	82 800	
Exutoire du rejet	Bras de Cordemais (la Loire)	
Milieu naturel récepteur	FRGT28	

Les effluents de déminéralisation et les eaux cendreuses (SEW) sont recyclées en eau industrielle. Leur rejet dans le milieu naturel est interdit.

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées, dans le respect des règles de sûreté et de sécurité de l'installation.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur dans le respect des règles de sûreté et de sécurité de l'installation.

4.3.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.4 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

4.4.1 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.2 Rejets dans le milieu naturel

4.4.2.1 VLE pour les rejets en milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5).

		Rejet n°1	Rejet n°2
Débit de référence	Maximal journalier en m ³ /j	720	165

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1 (en fonctionnement 100 % charbon)		
		Concentration maximale journalière — échantillon 24 h		Flux maximal journalier (kg/j)
		VLE	Unité	
DBO5	1313	30	mg/l	21,6
COT	1841	30	mg/l	21,6
DCO	1314	125	mg/l	90
MES	1305	30	mg/l	21,6
Azote global	1551	60	mg/l	43,2
Phosphore	1350	2	mg/l	1,44

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1 (en fonctionnement 100 % charbon)	
		Concentration maximale journalière — échantillon 24 h	

		VLE	Unité
Fluorures	7073	15	mg/l
Sulfites	1086	20	mg/l
Sulfures	1355	0,2	mg/l
AOX	1106	1	mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	20	mg/l
Arsenic	1369	25	µg/l
Cadmium	1388	5	µg/l
Chrome	1389	50	µg/l
Cuivre	1392	50	µg/l
Mercure	1387	3	µg/l
Nickel	1386	50	µg/l
Plomb	1382	20	µg/l
Zinc	1383	200	µg/l

4.4.2.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

4.4.2.3 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Rejets n°3, 4		
Paramètre	Code Sandre	Concentration instantanée (mg/l)
Hydrocarbures totaux	7009	10

Le débit de fuite maximale des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 5 l/s/ha.

4.4.2.4 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et non traitées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

4.4.2.5 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

La qualité des eaux domestiques est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration ci-dessous :
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°2		
		Concentration maximale journalière — échantillon 24 h (**)		Flux maximal journalier (kg/j)
		VLE	Unité	
DBO5	1313	30	mg/l	5
DCO	1314	125	mg/l	20
MES	1305	35	mg/l	6
Azote global	1551	30	mg/l	5

4.4.2.6 Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration ci-dessous :
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

	Rejet 5a	Rejet 5b
Débit maximal de réfrigération (condenseur et réfrigération auxiliaire) en m ³ /s	23	23
Échauffement maximal ⁽¹⁾	8 °C	8 °C
Température maximale instantanée ⁽²⁾	30 °C	30 °C
Température maximale instantanée ⁽²⁾ du 15/06 au 01/10 lorsque C ⁽³⁾ est inférieur à 90 lorsque C ⁽³⁾ est supérieur à 90	34 °C 30 °C	34 °C 30 °C

⁽¹⁾ $\Delta\theta$ = valeur mesurée entre l'entrée et la sortie du condenseur de la tranche

⁽²⁾ valeur calculée à partir de la température de l'eau de Loire en amont de la centrale thermique et du $\Delta\theta$ calculé

⁽³⁾ coefficient de marée

4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

4.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre : une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Rejet 1 (eaux usées SEV) (en fonctionnement 100 % charbon)		
Paramètre	Code SANDRE	Fréquence d'autosurveillance
pH	1302	continue
débit	/	continue
température	/	continue
DBO5	1313	mensuelle
COT	1841	mensuelle
MES	1305	journalière
Azote global	1551	mensuelle
Phosphore	1350	mensuelle
Fluorures	7073	mensuelle
Sulfites	1086	annuelle
Sulfures	1355	mensuelle
AOX	1106	Annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	Mensuelle (*)
Arsenic	1369	mensuelle
Cadmium	1388	mensuelle
Chrome	1389	mensuelle
Cuivre	1392	mensuelle
Mercure	1387	mensuelle
Nickel	1386	mensuelle
Plomb	1382	journalière
Zinc	1383	journalière

(*) La surveillance pourra alors être modifiée en fonction des flux et concentration obtenues sur la base d'a minima une année de mesures

Rejets n° 3, 4 (eaux pluviales non polluées)		
Paramètre	Code Sandre	Fréquence d'autosurveillance
Hydrocarbures totaux	7009	trimestrielle

Rejet n°2 (eaux sanitaires de la centrale)		
Paramètre	Code SANDRE	Fréquence d'autosurveillance

DBO5	1313	trimestrielle
DCO	1314	trimestrielle
MES	1305	trimestrielle
Azote global	1551	trimestrielle

Rejets n°5a et 5b (eaux de refroidissement)	
Paramètre	Fréquence d'autosurveillance
Comptabilisation du volume prélevé par mesure indirecte (durée de fonctionnement * débit nominal de la pompe)	continue
Échauffement maximal	continue
Température maximale instantanée	continue

4.5.3 Mesures comparatives

Des mesures comparatives par rapport aux mesures prévues à l'article 4.5.2 sont réalisées selon une fréquence a minima annuelle.

Pour la surveillance des eaux de surface, l'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de ses rejets à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

4.6 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

4.6.1 Surveillance de l'environnement aquatique

4.6.1.1 Paramètres physico-chimiques de la surveillance de l'environnement aquatique

La surveillance des eaux est assurée par 2 stations multiparamètres (SMP) gérées par EdF, situées pour l'une en amont de la prise d'eau de la tranche 1, pour l'autre à l'embouchure du bras de Cordemais.

La maintenance de l'ensemble de ces stations est assurée par l'exploitant.

Ces stations assurent un suivi des paramètres suivants :

Stations de mesures	Paramètres			Fréquence
	Température*	Oxygène dissous *	pH	
SMP aval	x	x	x	en continu
SMP amont	x	x	x	en continu

*mesure toutes les 10 minutes

Une moyenne pour chaque station et pour chaque paramètre est réalisée toutes les heures. Ces mesures et moyennes sont reportées en salle de commande en continu pour l'ensemble des stations.

Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux selon une fréquence :

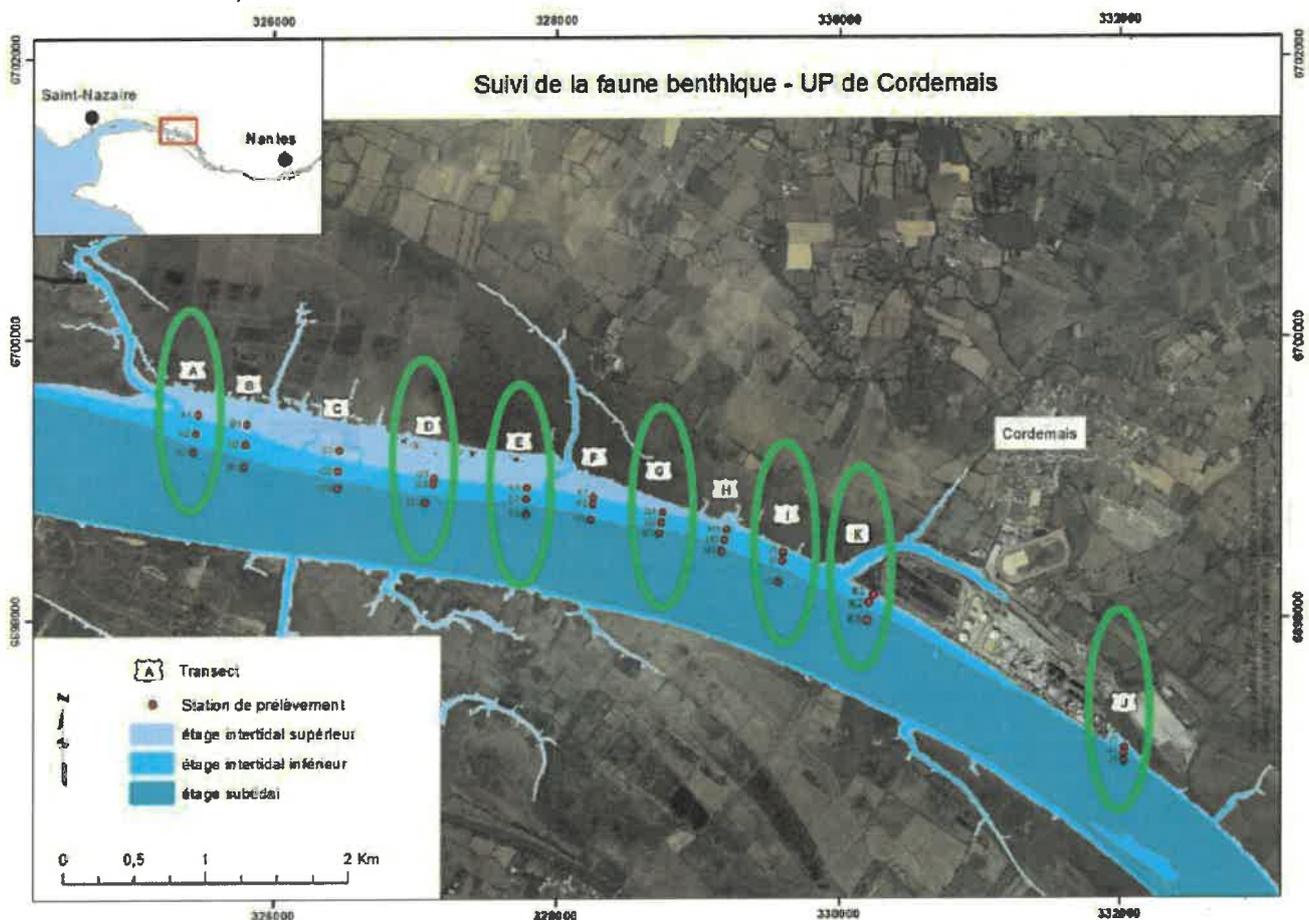
- mensuelle lorsque la température de la Loire est inférieure à 20 °C ;
- hebdomadaire lorsque la température de la Loire atteint 20 °C et reste inférieure à 26 °C ;
- journalière dès que la température de la Loire atteint 26 °C.

Ces résultats sont communiqués sous forme de tableau et de documentation graphique. Ils sont accompagnés des interprétations et commentaires de l'exploitant. Les commentaires portent notamment sur les prévisions d'évolution des conditions météorologiques et des paramètres d'hydraulicité et de qualité du milieu.

4.6.1.2 Paramètres biologiques de la surveillance de l'environnement aquatique

L'exploitant réalise une surveillance de l'environnement aquatique qui comprend :

- une analyse annuelle faunistique (biodiversité et densité) du benthos par plusieurs prélèvements dans la zone d'influence de l'unité, en amont et en aval, permettant de réaliser une comparaison spatiale et temporelle selon la cartographie ci-dessous ;



- des campagnes annuelles de chalutage, afin d'estimer le flux de poissons, notamment de poissons migrateurs, dans la zone d'influence de l'unité et de quantifier les impacts potentiels.

Cette stratégie d'échantillonnage entre en vigueur dès 2021 et est reconduite jusqu'à l'arrêt définitif des tranches 4 et 5.

4.6.2 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

4.6.3 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

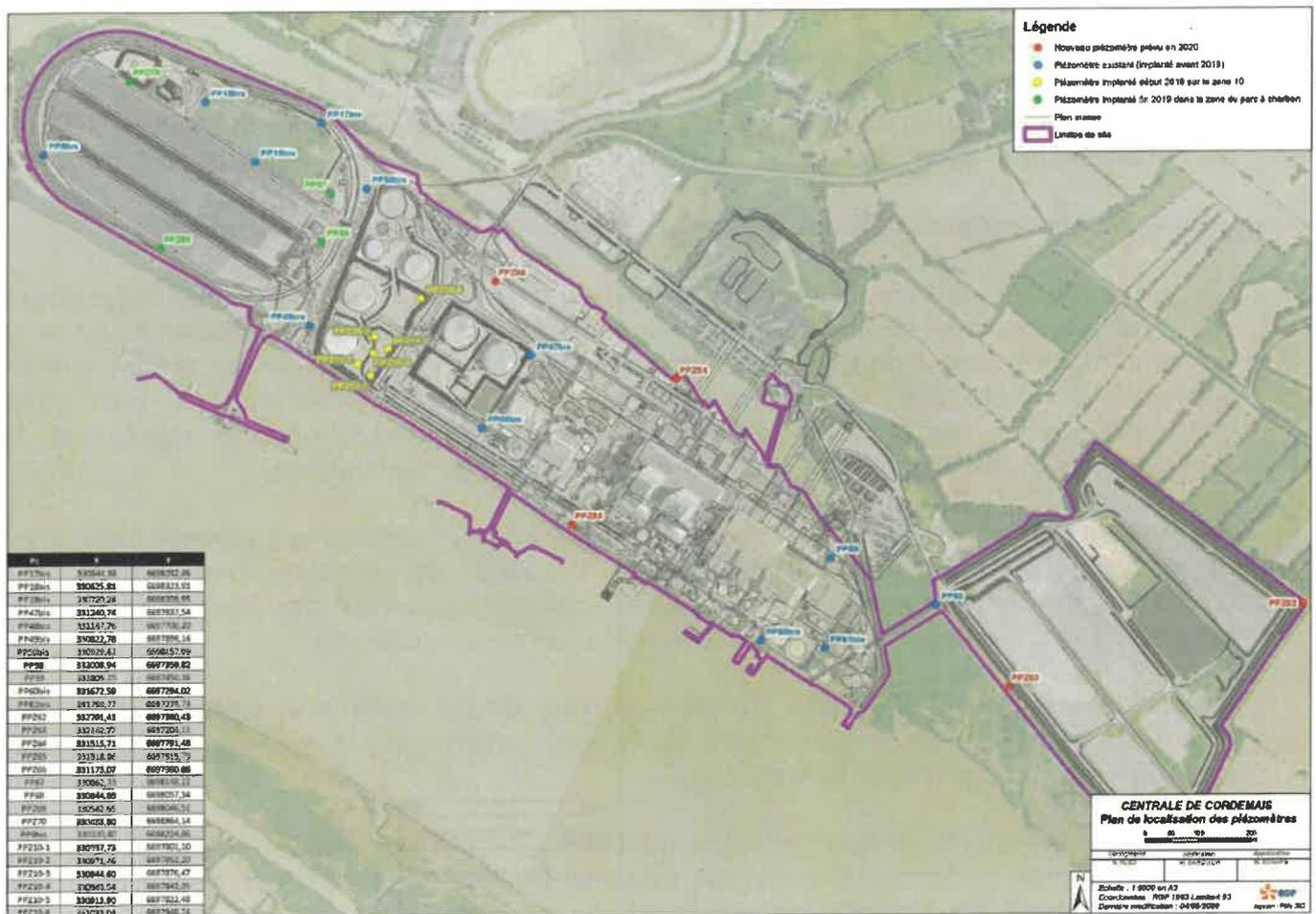
Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

4.6.4 Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

- Parc à suies : PP17bis, PP18bis et PP19bis ;
- Parc à fioul Ouest : PP47bis, PP48bis, PP49bis et PP50bis ;
- Parc à fioul Ouest-zone 10 : PPZ10-3 et PPZ10-5 ;
- Parc à cendres : PP58 ;
- Ancien parc à fioul Est : PP60bis et PP61bis ;
- Points de référence-site de combustion : PP59 et PPZ62 ;
- Bloc usine/ateliers-côté rejets : PPZ64 et PPZ65 ;

- Aval parc à charbon : PPZ69 et PP9bis.



Le plan de localisation des ouvrages est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance. L'exploitant transmet à chaque mise à jour un tableau récapitulant les coordonnées géographiques des ouvrages.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

L'exploitant fait analyser les paramètres listés dans le tableau suivant. Ces contrôles ont lieu suivant la périodicité présentée dans le tableau suivant en période de fonctionnement normal (lors des hautes eaux et des basses eaux) et à fréquence rapprochée après un incident notable.

Zone	Piézomètres	Fréquence	Paramètres
Parc à suies	PP17bis, PP18bis, PP19bis	trimestrielle	HCT, métaux (Ni, V et Zn)
Parc à fioul Ouest Parc à fioul Ouest – zone 10 Ancien parc à fioul Est	PP47bis, PP48bis, PP49bis, PP50bis PPZ10-3, PPZ10-5 PP60bis, PP61bis	trimestrielle	HCT
Parc à cendres	PP58	trimestrielle	métaux (As, Cr, Cu, Ni)
Points de référence site	PP59, PPZ62	trimestrielle	HCT, métaux (As, Cr, Cu,

de combustion			Ni, V et Zn)
Parcs à charbons	PPz69 PP9bis	trimestrielle	HCT, métaux (Ni, V et Zn)

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les résultats de ces contrôles sont transmis annuellement à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur l'évolution éventuelle de la situation et la nécessité ou non d'actualiser l'IEM ou le plan de gestion du site.

5 DÉCHETS PRODUITS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement, qui ont pour objet :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables ;

6° D'assurer, notamment par le biais de la planification relative aux déchets, le respect du principe d'autosuffisance ;

7° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

8° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources ;

9° De retirer, avant ou pendant la valorisation, les substances dangereuses, les mélanges et les composants de déchets dangereux lorsque cela est nécessaire au respect des dispositions mentionnées aux 2° et 3°.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatives à la prévention et à la gestion des déchets de piles et d'accumulateurs.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément à l'article L.541-21-1 et aux articles R.543-225 à R.543-227 du code de l'environnement. L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de cette obligation. Notamment, en cas de cession de ces déchets à un tiers, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les attestations mentionnées à l'article D.543-226-2.

Les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois font l'objet d'un tri à la source et d'une collecte séparée, conformément aux dispositions des articles L.541-21-2 et D.543-278 à D.543-287 du code de l'environnement afin de favoriser leur réutilisation et leur recyclage. Cette disposition concerne également les déchets générés par la consommation par son personnel de produits de consommation courante. Ces déchets peuvent être conservés ensemble en mélange. L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de cette obligation. Notamment, en cas de cession de ces déchets à un tiers, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les attestations mentionnées à l'article D.543-284.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour les Garanties Financières

Préfecture de la Loire-Atlantique

Tél : 02.40.41.23.38

Mél : marianne.kraemer@loire-atlantique.gouv.fr

6 QUAI CEINERAY – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés, autres que ceux mentionnés précédemment, ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

5.1.4 Caractérisation et mélange des déchets

L'exploitant est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux. Il est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.5 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque les déchets sont transférés, à des fins de traitement, à un tiers conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.6 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (cf. titre 1.2), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

5.1.7 Transport et bordereau de suivi des déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-63 et R.541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste, mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.8 Suivi des déchets de combustion

L'exploitant doit être en mesure de justifier le traitement de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

L'exploitant tient en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus de combustion produits, en distinguant notamment :

- les cendres volantes sous l'électrofiltre ;
- les cendres de foyer.

5.1.9 Dispositions particulières applicables aux boues issues des traitements des eaux

5.1.9.1 Boues issues du traitement des eaux cendreuses

Les boues issues du traitement des eaux cendreuses sont déshydratées et déposées sur le parc à cendres dans une zone réservée à cet effet, avant d'être évacuées vers une filière propre à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

5.1.9.2 Boues issues du traitement des effluents des unités de désulfuration

Les boues issues du traitement des effluents des unités de désulfuration sont évacuées vers des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

5.1.9.3 Boues issues du traitement des eaux usées domestiques de la centrale

Les boues sont entreposées dans un silo de stockage avec recyclage des égouttures en tête de station, puis éliminées périodiquement par incinération dans les tranches TR4 et TR5 de la centrale.

5.1.10 Dispositions particulières applicables aux cendres et mâchefers de combustion du charbon

5.1.10.1 Valorisation

Les cendres de combustion sont évacuées vers des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Les mâchefers et les cendres volantes de combustion du charbon peuvent être valorisés en techniques routières et dans d'autres applications semblables (remblais de fondation...) sous réserve du respect des dispositions du guide CEREMA du 21 décembre 2017 intitulé « Acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière – Les cendres de centrale thermique au charbon pulvérisé ».

5.1.10.2 Stockage

Les cendres et les mâchefers en attente de valorisation sont stockés sur un parc spécialisé, par lots en fonction des combustibles utilisés lors de la combustion, sans que la durée de stockage ne puisse excéder les 3 ans. Les conditions d'aménagement et d'exploitation ci-après sont respectées.

Implantation et conception du parc

Le parc est implanté au sud-est du site, en bordure de la rive nord de la Loire. L'emprise totale autorisée couvre une surface de 28 ha.

Le fond du parc est constitué par un remblai en matériau argileux compacté d'une épaisseur minimale de 0,5 m.

Ce remblai est ceinturé par un fossé drainant assurant la collecte et l'acheminement des eaux de ruissellement jusqu'à une fosse de stockage.

Le parc est délimité par des merlons périphériques constitués de cendres compactées et recouverts de terre végétale.

Produits admis sur le parc de stockage

Sont admis sur le parc :

- les cendres et les mâchefers provenant des tranches 4 et 5 ;
- les boues issues du traitement des eaux cendreuses, présentant une siccité minimale de 30 %.
- Les lots non conformes de gypse en attente d'évacuation vers la filière appropriée lorsque le gypse ne peut pas être évacué vers la filière patrière.

Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement récupérées dans la fosse sont recyclées sur le parc par aspersion ou réutilisées en eaux industrielles sur le site.

Prévention des nuisances

- Envols de poussières

Un dispositif d'arrosage efficace est installé et utilisé autant que de besoin pour l'humidification des cendres.

➤ Aspect visuel

L'exploitant veille à l'intégration paysagère du parc en procédant à la plantation d'arbres autour de l'installation et à la végétalisation des merlons.

Accès au parc de stockage

Une clôture interdit l'accès au parc de stockage à toute personne ou tout véhicule non autorisé par l'exploitant.

Gestion ultérieure

L'exploitant définit un plan de réduction de l'emprise d'exploitation du parc, en correspondance avec la résorption progressive des quantités de cendres et de mâchefers stockées et des besoins futurs de stockage tenant compte des filières de valorisation mises en place.

Les zones désaffectées sont remises dans un état ne portant pas atteinte à l'environnement ou au voisinage.

5.1.11 Dispositions particulières applicables au gypse issu des unités de désulfuration lors de la combustion du charbon

5.1.11.1 Valorisation

Le gypse issu des unités de désulfuration est valorisé dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

5.1.11.2 Stockage

Avant expédition, le gypse est stocké dans un bâtiment couvert de 10 000 m³, par lots en fonction des combustibles utilisés lors de la combustion.
Le sol du bâtiment est constitué d'une dalle de béton.

5.1.12 Dispositions particulières applicables à l'ancien parc de stockage des résidus de combustion du fuel lourd

Le parc à suies fuel est désaffecté et ne reçoit plus aucun apport de déchets ou de résidus.

Afin de prévenir les risques d'atteintes futures à l'environnement, un plan de réhabilitation est établi et transmis à l'inspection des installations classées.

5.1.13 Autosurveillance des déchets

5.1.13.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets. Ce registre est établi conformément aux dispositions nationales et contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations prévues dans l'arrêté ministériel du 29 juillet 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.13.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
----------------------	---------	---------

7.2.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	7.2.2.1.1 PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	7.2.2.1.2 PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

7.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

7.3 VIBRATIONS

7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de

mouvement ou d'intrusion. Elles ne sont pas applicables aux locaux abritant des activités ICPE ni des activités connexes à celles-ci.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Informations sensibles – Non communicables au public Cf article 13

8 SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS

8.1 AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre.

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE modifiée.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

8.2 ALLOCATIONS

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R.229-7 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.229-15 du code de l'environnement, l'installation exploitée par EDF à Cordemais étant un producteur d'électricité au sens de la Directive 2003/87/CE modifiée, aucun quota ne lui est délivré gratuitement.

8.3 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n°2018/2066 du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement sus-cité.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement sus-cité.

L'exploitant notifie au préfet toute modification de son plan de surveillance. Les modifications importantes sont transmises pour approbation au Préfet dans les meilleurs délais. Les autres sont portées à la connaissance du Préfet avant le 31 décembre de l'année.

8.4 DÉCLARATION DES ÉMISSIONS AU TITRE DU SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Conformément à l'article R.229-20 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet.

8.5 OBLIGATIONS DE RESTITUTION

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

9 AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

En application de l'article L.311-5 du code de l'énergie, le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1.1 du présent arrêté est autorisé à exploiter une installation d'une capacité de production reprise dans le tableau de classement, localisée sur la commune de Cordemais.

10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

10.2 PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cordemais et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cordemais, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

10.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de Cordemais, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Cordemais et à la société Électricité de France.

A Nantes, le

- 8 FEV. 2022

Le Préfet



Didier MARTIN